L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

Site Web : www.lignery.ca
Onglet : Vie syndicale / Constitutions et règlements APL

Projet amendé en Conseil exécutif et en attente de l'approbation de l'AG de décembre 2026

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS
DE
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

CHAPITRE I NOM – DÉFINITIONS – BUTS – MOYENS – POUVOIRS – AFFILIATION – JURIDICTION – SIÈGE SOCIAL – ANNÉE FINANCIÈRE

ARTICLE 1 – NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de : L'Association des professeurs de Lignery (CSQ), ci-après appelé « L'Association ».

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

a) « Personne enseignante » désigne toute personne employée par le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique;

b) « CSQ » désigne la Centrale des syndicats du Québec ou tout organisme qui lui succèdera, ci-après appelé « Centrale».;

« FSE » désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE_CSQ) ou tout organisme qui lui succèdera, ci-après appelé « Fédération »;

c) « Personne déléguée syndicale », désigne une personne enseignante membre qui agit comme représentante du syndicat dans son milieu de travail;

d) « Comité » désigne une réunion de membres choisis par les organismes existants du syndicat pour s'occuper de certaines activités;

e) Abrogé

f) « Personnes libérées politiques » désignent les personnes occupant les postes de : présidence, 1re vice-présidence, 2e vice-présidence, 3e vice-présidence, 4e vice-présidence et secrétariat général.

ARTICLE 6 – AFFILIATION

~~L'Association peut s'affilier à la CSQ et à tout autre organisme d'intérêt syndical ou professionnel identique au sien.~~

L'Association est affiliée à la Fédération et à la Centrale à laquelle la Fédération est également affiliée, et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION – COMPÉTENCE – CONVOCATION – RÉUNIONS – QUORUM – VOTES – RÉFÉRENDUM

ARTICLE 16 – CONVOCATION

a) Réunions ordinaires : la convocation des réunions ordinaires de l'Assemblée générale est publiée dans le journal officiel de L'Association au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue et est envoyée à l'adresse de courrier électronique de chaque personne membre. L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que le projet d'ordre du jour;

b) Réunions extraordinaires : un avis par courriel ou tout autre moyen d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à étudier. L'ordre du jour est donc fermé;

c) Réunions d'urgence : dans les circonstances exceptionnelles de conflits collectifs de travail où il y a extrême urgence, les réunions d'urgence de l'Assemblée générale peuvent être convoquées à quelques heures d'avis, ~~par téléphone~~, par courriel ou tout autre moyen, aux membres de L'Association, après une décision du Conseil exécutif à cette fin. L'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à étudier. L'ordre du jour est donc fermé.

ARTICLE 19 – VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, sauf lorsqu'un article des règles de procédure le stipule autrement.

Outre les cas prévus dans les statuts, le vote secret peut être demandé au cours de la délibérante. Celui-ci a lieu si la demande est appuyée par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

CHAPITRE IV CONSEIL EXÉCUTIF : COMPOSITION – COMPÉTENCE – MANDAT – ROULEMENT – RÉUNIONS ET QUORUM – ÉLECTION – VACANCE – FONCTIONS ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 27 – COMITÉ D'ÉLECTION

Ce comité est formé ~~annuellement~~ pour les élections de juin et au besoin lors d'une réunion ordinaire du Bureau des délégués. Il se compose d'une présidence, d'une personne secrétaire et d'au moins deux personnes scrutatrices.

Leur mandat se termine à la fin des élections.

ARTICLE 30 – TENUE DE L'ÉLECTION

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une personne candidate, il est tenu au scrutin secret.

Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille; chaque membre actif présent du secteur vote en inscrivant une marque devant son choix, dans son secteur, parmi ceux figurant sur le bulletin. La présidence, la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence, la troisième vice-présidence, la quatrième vice-présidence et la personne secrétaire générale sont élues par tous les membres.

Le comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat, par écrit, contresigné, à la présidence d'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.

Pour être élue, la personne candidate doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres actifs présents à l'élection; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des deux premiers tours de scrutin est éliminée; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux (2) personnes candidates en lice, la présidence d'élection a droit de vote.

Le résultat des élections est envoyé à l'adresse de courrier électronique des personnes membres, ainsi que des personnes salariées non membres ayant remis à L'Association les renseignements nécessaires pour cette communication.

CHAPITRE VIII SERVICE FINANCIER : REVENU – TRÉSORERIE – FONDS DE DÉPANNAGE – PAIEMENT – RETRAITS – EXPERT-COMPTABLE

ARTICLE 44 – TRÉSORERIE

La trésorerie est assurée par l'une des personnes libérées de L'Association;

a) Elle est dépositaire des fonds et valeurs appartenant à L'Association et en est responsable;

b) Elle perçoit ou fait percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus ou dons;

c) Elle tient une comptabilité approuvée par L'Association ;

d) Elle pose les recettes de L'Association dans un ou plusieurs comptes de banque, de caisse populaire ou de caisse d'économie, choisie par le Conseil exécutif ;

e) Elle signe les chèques et autres effets de commerce conjointement ;

f) Elle ~~prépare~~ produit des prévisions budgétaires annuelles, les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) et le rapport sur l'utilisation des ressources financières. Ces documents sont présentés à la première réunion ordinaire de l'Assemblée générale tenue avant le 31 décembre;

g) Elle porte une « garantie de fidélité » dont les primes sont payées par L'Association ;

h) ~~Chaque fois que son poste vient en élection ou chaque fois que le Conseil exécutif l'exige, elle soumet à la réunion suivante de l'Assemblée générale un audit financier signé par elle-même et par l'expert-comptable désigné par L'Association.~~

~~À la fin des autres années fiscales,~~ Elle soumet à ~~la réunion suivante de~~ l'Assemblée générale se tenant avant le 31 décembre ; une mission d'~~examen~~ audit signée par elle-même et par l'expert-comptable membre de l'Ordre des CPA du Québec désigné par L'Association.

Elle produit également annuellement un rapport sur l'utilisation des ressources financières faisant état des éléments suivants :

1. Le montant de la cotisation principale, ainsi que toute autre somme prélevée, telle qu'une cotisation spéciale;
2. Le montant du revenu de cotisation annuelle de l'Association, ainsi que les montants des quoteparts de la Fédération et de la Centrale;
3. Le nom et le poste de chaque personne élue à une fonction syndicale, ainsi que la rémunération qui lui est versée et tout autre avantage, le cas échéant;
4. Le nom et le poste de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de L'Association, le cas échéant, ainsi que la rémunération qui lui est versée et tout autre avantage;
5. Le total des frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance des personnes élues à une fonction syndicale et de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de L'Association, le cas échéant;
6. Le total des frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance pour l'ensemble de toute autre personne membre;
7. Toute dépense, autre que celles énumérées aux paragraphes d) et e) de la présente clause, dont le montant est de :
    - Plus de dix-mille dollars (10 000 $) si les revenus de cotisation annuels sont de cinq-cent-mille dollars (500 000 $) et plus.

i) Elle fait approuver tous les comptes par le Conseil exécutif, s'il y a lieu, elle prépare les chèques des déboursés autorisés ;

j) Elle fournit sur demande du Conseil exécutif un rapport détaillé de la situation financière de L'Association ; ce rapport est inscrit au procès-verbal de la réunion ;

k) Elle ne peut démissionner qu'après avoir fait examiner ses livres par un comptable agréé nommé par le Conseil exécutif. La démission ne prend effet qu'après l'approbation du rapport comptable par le Conseil exécutif.

l) Une fois présentés et reçus par l'Assemblée générale, toute personne salariée comprise dans l'unité de négociation représentée par L'Association a accès aux états financiers et au rapport sur l'utilisation des ressources financières sur rendez-vous. Une copie est remise gratuitement sur demande selon les modalités déterminées par le Conseil exécutif.

ARTICLE 48 – EXPERT-COMPTABLE

Avant le 30 juin, le Bureau des délégués nomme un expert-comptable, une personne membre de l'Ordre des CPA du Québec, qui doit, entre le 31 aout et l'Assemblée générale ordinaire de décembre, procéder à la mission ~~d'examen ou à~~ d'audit ~~financier~~ et soumettre son rapport des états financiers aux membres du Conseil exécutif.

CHAPITRE X AMENDEMENTS – DÉSAFFILIATION – DISSOLUTION – INTERPRÉTATION – EMPLOYÉS DU SYNDICAT – LIBÉRÉS

ARTICLE 52 – CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

L'Association est tenue d'étudier les présents statuts et règlements aux cinq (5) ans à des fins de révision.

À l'issue de l'étude, le Conseil exécutif émet l'une des recommandations suivantes:

- Le *statu quo*, auquel cas aucun vote n'est requis;
- La modification des statuts et règlements, auquel cas la procédure d'avis de motion et d'adoption prévue au présent chapitre, s'applique.

Pour tout amendement destiné à adopter, approuver, modifier ou abroger un article des constitutions et règlements, un avis de motion doit être transmis aux membres du Syndicat, dans le journal officiel de L'Association, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les constitutions et règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'Assemblée générale.